

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

COMP/M.6585 CNP ASSURANCES / SWISSLIFE FRANCE / JV

SECTION 1.2

Description de la concentration

1. Le 24 avril 2012, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du Règlement n° 139/2004, d'un projet de concentration par lequel les entreprises CNP Assurances et SwissLife France (*via* ses filiales SLAB et SLPS) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du Règlement n° 139/2004, le contrôle conjoint d'une entreprise commune nouvellement créée.
2. L'entreprise commune ainsi créée procédera à l'acquisition des sociétés Filassistance International et Garantie Assistance, sociétés spécialisées en matière d'assistance, auprès de ses deux sociétés mères.
3. L'entreprise commune exploitera et développera les activités des deux sociétés ainsi acquises sur le marché de l'assistance.
4. Conformément aux accords conclus entre les parties, l'entreprise commune et ses filiales opérationnelles seront dotées de tous les moyens techniques, financiers et humains leur permettant de fonctionner sur le marché de manière autonome et durable.
5. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - CNP Assurances : assurance de personnes, active dans les secteurs de l'épargne et de l'assurance vie, de la retraite et du risque prévoyance et présente sur les marchés de la dépendance et des services à la personne;
 - Filassistance International : métier de l'assistance;
 - SwissLife France : assurance vie, santé, prévoyance, retraite, gestion de patrimoine;
 - Garantie Assistance : métier de l'assistance.
6. La création de l'entreprise commune entre dans le champ d'application du Règlement n° 139/2004.
7. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du Règlement n° 139/2004, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication, en raison du montant limité du chiffre d'affaires des sociétés spécialisées devant être cédées à l'entreprise commune concernée.